

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0018/ARCOP/ORD

sur recours de GTB SARL contre les résultats provisoires de l'Appel d'Offres Accélééré n°2019-009T/MEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement du barrage de Baskouré, dans la région du Centre-Est au profit de la Direction générale des infrastructures hydrauliques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2020 de GTB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bruno BICKA et Yacouba YAGO respectivement DT et Juriste de GTB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marou ROUAMBA, agent du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-009T/MEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement du barrage de Baskouré, dans la région du Centre-Est au profit de la Direction générale des infrastructures hydrauliques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2751 du vendredi 17 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 janvier 2020 ; que GTB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-009T/MEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement du barrage de Baskouré, dans la région du Centre-Est au profit de la Direction générale des infrastructures hydrauliques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GTB SARL non conforme au motif que le PV de réception définitive du marché n° CR/05/01/03/2013/00046 du 24/10/2013 n'a pas été joint ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'exigence de PV de réception définitive comme preuve de marché similaire constitue une modification du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que toute modification du dossier requiert obligatoirement une autorisation préalable ;

qu'il explique que, par correspondance n°2019-070-MEA/SG/DMP du 04 octobre 2019, le président de la CAM lui demandait de fournir le PV de réception définitive en question ; qu'il a répondu favorablement à cette demande ;

que, conformément, au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, la preuve des marchés similaires est faite par la copie des pages de garde et de signature des marchés ainsi que la copie des procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ; que, de ce fait, l'exigence de PV de réception définitive, dans le cas d'espèce, est nulle et non avenue et ne saurait constituer un critère d'évaluation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que, certes, le dossier a requis des PV de réception définitive pour les marchés achevés depuis plus de dix-huit (18) mois ; que, cependant, l'analyse a été faite conformément aux exigences des dossiers standards excluant l'exigence des PV de réception définitive au profit des PV de réception sans réserves ;

que, dans cette logique, l'attribution a été faite par deux (02) fois au requérant mais cela a été remis en cause par la DCMEF du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) par lettres n°2019-0132/MINEDID/SG/DG-CMEF/DCMEF-MEA du 30 septembre 2019 et n°2019-0183/MINEDID/SG/DG-CMEF/DCMEF-MEA du 06 novembre 2019 ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du dossier d'appel à concurrence (DAC) que les marchés similaires achevés depuis plus de dix-huit (18) mois doivent être justifiés par les procès-verbaux de réception définitive ; que cette mention du DAC est contraire aux exigences du dossier standard adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; que le dossier standard requiert notamment le PV de réception provisoire sans réserve ;

qu'ainsi, il convient de dire que l'exigence du dossier d'appel à concurrence (PV de réception définitive) est nulle et non avenue et ne saurait donc être opposable aux soumissionnaires ; que la CAM avait bien procédé en ignorant, lors de l'évaluation des offres, cette mention irrégulière ;

qu'en fournissant le PV de réception provisoire, le requérant a satisfait aux exigences prévues par les textes en vigueur et, qu'en conséquence, c'est à tort que son offre n'a pas été retenue sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GTB SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GTB SARL est fondée ; que conformément au dossier standard des marchés de travaux (arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018), le PV de réception définitive n'est pas exigé comme pièce justificative des marchés similaires ;

-que la mention du dossier d'appel d'offres exigeant le PV de réception définitive ne saurait donc être appliquée aux soumissionnaires ; que cette mention est nulle et non avenue ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'Appel d'Offres Accéléré n°2019-009T/MEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement du barrage de Baskouré, dans la région du Centre-Est au profit de la Direction générale des infrastructures hydrauliques ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 janvier 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*